

Nombre de conseillers  
En exercice : 29  
Présents : 21  
Votants : 26  
Date de la convocation : 11 décembre 2015

**N° 15.12.17.15**

L'an deux mille quinze et le dix-sept du mois de décembre, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur le Maire.

**PRÉSENTS :** MM SAVY, BOUSQUEL, Mme PASDELOU, MM LARGUIER, BRAEMER, Mme THALY-BARDOL, M. PINETON DE CHAMBRUN, Mme VIGNERON, MM GREPINET, ROQUES, TUAL, GRAVIER, Mme MOULAOUÏ, M. CASTELL, Mme CAMBON, M. ROESCH, Mmes PRIE, PLAYS, MM MUNOZ, SELKE, GOEPFERT.

**PROCURATIONS :**  
Mme MICHEL en faveur en de M. LARGUIER  
Mme MERLET en faveur de M. ROQUES  
M. LOPEZ en faveur de Mme VIGNERON  
M. ALLOUCHE en faveur de Mme PLAYS  
Mme GAUZY CHABLE en faveur de M. SELKE

**ABSENTS :**  
Mme JULLIEN  
Mme MACHERY  
M. BOUISSEREN

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX, DE MATERIELS ET DE VEHICULES  
ENTRE LA COMMUNE DE JUVIGNAC  
ET MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE (MMM)**

**AUTORISATION DE SIGNATURE**

**Rapporteur Monsieur GREPINET**

Monsieur GREPINET, conseiller municipal délégué aux finances rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que dans le cadre du passage en métropole et de transfert de compétences, la commune met à disposition de MMM les locaux, les matériels et les véhicules nécessaire à l'exercice de ces compétences.

Il en va de même pour la mise à disposition par la métropole à la commune de matériels ou véhicules transférés par cette dernière mais dont l'utilisation partielle est nécessaire à l'exercice des compétences communales.

La commune et la métropole n'ayant pu arrêter à ce jour la liste définitive des biens meubles et immeubles pourtant mis effectivement à la disposition de chacune d'elle au 1<sup>er</sup> janvier 2016, il a été convenu d'adopter par la présente délibération l'autorisation de principe de signature d'une convention ultérieure à la présente délibération, laquelle définira les modalités précises des mises à disposition étant précisé que celles-ci s'opèrent à titre gratuit pour les parties.

Afin de parfaire l'information des membres de l'assemblée, le modèle de convention qui sera pris postérieurement à la délibération est joint à la présente délibération. Les annexes mentionnées dans le corps de la convention sont en cours de construction.

**IL EST DONC PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-22,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs précédents,

**D'AUTORISER** la signature de la convention de mise à disposition de locaux, de matériel et de véhicules entre la commune de JUVIGNAC et Montpellier Méditerranée Métropole ;

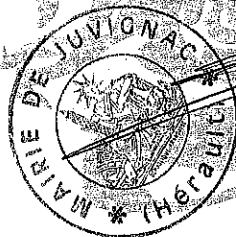
**DE PRENDRE ACTE** du modèle de convention joint à la présente délibération ;

**D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant habilité à cet effet, à prendre toutes dispositions et à signer tout acte et document rendu nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

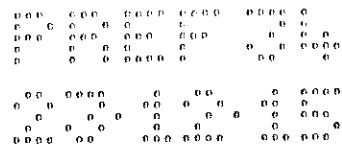
**Le Conseil municipal après avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur GREPINET à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention).**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire,



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en préfecture le 23/12/2015  
et publication le 01/01/2016



## **Convention de mise à disposition de locaux, de matériels et de véhicules**

**entre la Commune de....  
et  
Montpellier Méditerranée Métropole**

### **Entre les soussignés:**

La commune de JUVIGNAC, sise 997 les allées de l'Europe, représentée par son Maire, monsieur Jean-Luc SAVY, ci-après dénommée « la Commune »,

d'une part,

**et**

Montpellier Méditerranée Métropole, sise 50, Place Zeus à Montpellier, CS 39556, représentée par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Isabelle GUIRAUD, autorisée aux fins des présentes par l'arrêté n° A2015-6 du 21 janvier 2015 et d'une délibération n° XXXX du 16 décembre 2015, ci-après dénommée: «la Métropole », d'autre part,

**Il est exposé et convenu ce qui suit:**

### **Préambule**

Dans le cadre du passage en Métropole et de transfert de compétences, la Commune met à disposition de la Métropole les locaux, les matériels et les véhicules nécessaires à l'exercice de ces compétences, dont la liste est annexée à la présente convention.  
De même, la présente convention a pour objet la mise à disposition par la Métropole à la Commune, de matériels ou véhicules transférés par cette dernière, mais dont l'utilisation en partie est nécessaire à l'exercice des compétences communales.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités des mises à disposition.

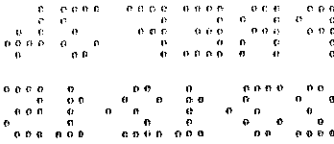
### **PARTIE I : Mise à disposition de la Commune à la Métropole**

#### **Article 1 : Désignation des locaux mis à disposition**

La Commune met à disposition de la Métropole des locaux situés 20 chemin de La Plaine, 34990 JUVIGNAC, composés de bureaux, d'ateliers, de locaux de stockage et de stationnement, conformément aux plans en annexe 1, pour une superficie totale de...M<sup>2</sup>.

#### **Article 2 : Biens Mobiliers mis à la disposition**

En plus des locaux ci-dessus désignés, la Commune met à disposition de la Métropole un ensemble mobilier dont la teneur est listée dans l'annexe 1.



### **Article 3 : Etat des locaux**

La Métropole prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant les connaître pour les avoir visités. La Métropole devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Destination des locaux**

Les locaux mis à disposition seront utilisés par la Métropole à son usage exclusif pour la réalisation de ses missions de service public.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

### **Article 5 : Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie à la Métropole et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite. De même, la Métropole s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

### **Article 6 : Véhicules et matériels mis à disposition**

La liste des véhicules et matériels mis à disposition par la Commune à la Métropole est annexée à la convention (annexe 2)

Cette mise à disposition est organisée à raison d'un partage de temps d'utilisation dont les pourcentages de répartition entre Commune et Métropole sont précisés en annexe 2.

### **Article 7 : Conditions d'utilisation des véhicules et matériels mis à disposition**

La Métropole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques à chaque bien et énumérées en annexe 2.

Il est convenu que le véhicule mis à disposition devra être rendu dans le même état de propreté qu'au moment de sa mise à disposition.

Il est par rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser le véhicule à des fins personnelles et d'autre part l'interdiction de fumer dans les véhicules mis à disposition.

### **Article 8 : Entretien et réparation des biens immobiliers, mobiliers, matériels et véhicules mis à disposition**

La Commune supportera la charge en sa qualité de propriétaire, de toutes les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des biens mis à disposition.

### **Article 9 : Assurances**

La Commune prendra en charge l'assurance des véhicules et matériels mis à disposition de la Métropole et en refacturera la quote part à la Métropole.

La Métropole s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des

voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable

#### **Article 10 : Redevance**

La mise à disposition de l'ensemble des biens est à titre gracieux.

#### **Article 11 : Charges, impôts et taxes**

La Métropole remboursera à la Commune la quote-part des charges lui incombant soit :

- Pour les locaux : les charges courantes des locaux mis à disposition dont la liste est précisée en annexe 1 (éclairage, chauffage, téléphone, nettoyage, internet, contrats de maintenance et d'entretien...), sur la base d'un cout fixe par M<sup>2</sup> occupé qui sera calculé d'un commun accord à l'issue de la première année de mise à disposition, et intégré à la présente convention par avenant.  
Les premiers acomptes seront facturés par la commune à hauteur des 3% chiffrés dans l'AC déduction faite des charges payées en propre par la Métropole (téléphone, internet, fournitures administratives...).
- Pour les matériels et véhicules : la quote part correspondant au pourcentage d'utilisation par la Métropole des matériels et véhicules, des réparations, de l'assurance ainsi que les dépenses de contrôles techniques et révisions sur la base des factures mandatées par la Commune

Le remboursement des charges se fera semestriellement sur demande de la Commune.

Concernant les amendes (stationnement, excès de vitesse...), il est précisé que celles-ci restent à la charge du conducteur du véhicule.

### **PARTIE II : Mise à disposition de la Métropole à la Commune**

#### **Article 12 : Véhicules et matériels mis à disposition**

La liste des véhicules et matériels mis à disposition par la Métropole à la Commune est annexée à la convention (annexe 3).

Cette mise à disposition est organisée à raison d'un partage de temps d'utilisation dont les pourcentages de répartition entre Métropole et Commune sont précisés en annexe 3.

#### **Article 13 : Conditions d'utilisation des véhicules et matériels mis à disposition.**

La Commune s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour que ses agents utilisateurs des matériels et véhicules mis à sa disposition respectent les règles et habilitations spécifiques à chaque bien et énumérées en annexe 3. Il est convenu que le véhicule mis à disposition devra être rendu dans le même état de propreté qu'au moment de sa mise à disposition.

Il est par rappelé d'une part l'interdiction d'utiliser le véhicule à des fins personnelles et d'autre part l'interdiction de fumer dans les véhicules mis à disposition.

#### **Article 14 : Entretien et réparation des matériels et véhicules mis à disposition**

La Métropole supportera la charge en sa qualité de propriétaire, de toutes les opérations d'entretien, de réparation et de maintenance des biens mis à disposition.

**Article 15 : Assurances**

La Métropole prendra en charge l'assurance des véhicules et matériels mis à disposition de la Commune et en refacturera la quote part à la Commune (y compris les frais de franchise).

**Article 16 : Redevance**

La mise à disposition de l'ensemble des biens est à titre gracieux.

**Article 17 : Charges, impôts et taxes**

La Commune remboursera à la Métropole la quote part correspondant au pourcentage d'utilisation par la Commune des matériels et véhicules, des réparations, de l'assurance ainsi que les dépenses de contrôles techniques et révisions sur la base des factures mandatées par la Métropole.

Le remboursement des charges se fera semestriellement sur demande de la Métropole.

Concernant les amendes (stationnement, excès de vitesse...), il est précisé que celles-ci restent à la charge du conducteur du véhicule.

**Article 18 : Cas particulier des véhicules et matériels transférés à la Métropole, financés à 100 % dans l'attribution de compensation et mis à disposition de la Commune sans remboursement de charges liée à la quotité d'usage communal.**

Dans le cadre des transferts de charges, le principe d'une utilisation marginale sur quotité historique de certains matériels par la commune peut être maintenu, sans frais supplémentaires, pour les biens et matériels comptabilisés à 100% dans l'attribution de compensation.

Il a été décidé le principe de fonctionnement suivant, entre la Commune et la Métropole, pour les véhicules et matériels dont la liste figure en annexe 4 :

- Les véhicules et matériels sont transférés à la Métropole,
- Les charges de fonctionnement des véhicules et matériels sont comptabilisées dans l'AC à 100 % ,

Les véhicules et matériels pourront être utilisés pour les besoins de la commune selon les modalités précisées en annexe 4 :

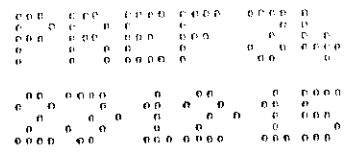
- sans remboursement des charges à la Métropole
- La Commune répondra des dégradations causées aux véhicules et matériels mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses agents ou les agents mis à sa disposition.

Les personnels de la Métropole utiles à l'usage de ces matériels disposeront d'un arrêté de Mise à disposition individuelle établie par la Métropole.

**PARTIE III : Dispositions générales****Article 19 : Responsabilité et recours**

La Commune et la Métropole seront responsables des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de leur fait ou de celui de leurs agents.

La Métropole et la Commune répondront des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'elles en auront la jouissance et commises tant par elles que par leurs agents.



**Article 20 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Elle est renouvelable tacitement par période de 1 an dans la limite de 3 reconductions. En cas de non reconduction par l'une ou l'autre des parties, un courrier devra être adressé au cocontractant avant le 30 juin de l'année n pour une résiliation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1.

**Article 21 : Résiliation**

En cas de non-respect par la Métropole ou par la Commune de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

Il est expressément convenu que si la Métropole ou la Commune cessait d'avoir besoin des biens mis à disposition, elle en informera l'autre partie par courrier, cette mise à disposition deviendrait alors caduque.

**Article 22 : Avenant à la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

**Article 23 : Election de domicile.**

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la Commune de JUVIGNAC
- pour Montpellier Méditerranée Métropole, en son siège au 50, place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier cedex 2.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence des juridictions administratives.

Fait à Montpellier, le

Pour la commune de JUVIGNAC

Pour Montpellier Méditerranée  
Métropole

Le Maire

La Vice-Présidente

Monsieur Jean Luc SAVY

Isabelle GUIRAUD